

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 12 1979



Distr.  
GENERALE

A/34/557/Corr.1  
8 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 60 b) de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de  
ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

1. Page 4, alinéa a) du paragraphe 6, 1ère ligne

Au lieu de "Vingt-huit des 34 gouvernements", lire "Trente des 36 gouvernements".

2. Annexe, page 4

Entre les paragraphes concernant la Pologne et la Roumanie, insérer le  
paragraphe suivant :

République démocratique allemande

La République démocratique allemande considère que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux entre Etats partageant des ressources naturelles, conformément au principe 2, constitue le mode approprié de règlement au niveau international des questions liées à la conservation et à l'utilisation harmonieuses de ces ressources. Elle réaffirme, dans ce contexte, sa position, à savoir que chaque pays doit avoir le droit de choisir librement la forme de coopération qu'il souhaite adopter pour ce qui concerne l'utilisation conjointe de ressources naturelles.

3. Annexe, page 5

Après le paragraphe relatif à la Turquie, insérer le paragraphe suivant :

Union des Républiques socialistes soviétiques

Tout en prenant acte du fait qu'ils ont le caractère de recommandations, l'URSS estime que ces principes revêtent une grande valeur pour la mise au point d'une réglementation juridique internationale concernant l'environnement et que leur adoption par l'Assemblée générale aurait un effet positif sur la formulation d'une telle réglementation.